

Arrêt

n° 103 748 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. MAGLIONI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, de confession catholique et d'origine ethnique adja. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants. Vos parents sont animistes et vénèrent le dieu Sakpata. Vous pratiquez également ce culte pendant votre enfance. Le 15 août 2005, lors de la cérémonie annuelle célébrant ce dieu, vous êtes désignée par les prêtres pour devenir adepte de Sakpata. Comme vous ne voulez pas devenir adepte, vous quittez la cérémonie et passez quelques

temps chez une de vos amies. Vous apprenez par la suite que vous avez été remplacée et que c'est votre cousine, votre homonyme, qui a en fait été désignée. En 2011, vous décidez de retourner à la cérémonie annuelle dans votre village, pour pouvoir présenter votre compagnon à votre famille. Vous êtes de nouveau désignée par les prêtres pour devenir adepte de Sakpata. Vous quittez une nouvelle fois la cérémonie et retournez à Cotonou avec votre compagnon. Vous commencez à faire des cauchemars. En raison de votre grossesse vous avez également des saignements et vous êtes hospitalisée pendant deux semaines. Votre compagnon vous propose de changer de maison, ce que vous acceptez. Le 3 octobre 2011, un homme frappe à votre porte et vous envoie de la poudre à la figure. Vous vous écroulez et vous ne vous réveillez que le lendemain au couvent. Vous participez à une cérémonie de purification et à des rites d'initiation durant lesquels vous apprenez des danses, des chants, des prières et vous assistez à des consultations. Par l'intermédiaire d'un photographe vous parvenez à communiquer avec votre compagnon. Au bout de trois mois passés dans le couvent, vous êtes autorisée à vous rendre au marché sous surveillance. Le 5 février 2012, votre compagnon et votre oncle parviennent à vous libérer lors d'une de ces visites au marché. Vous êtes emmenée dans une église, où vous resterez jusqu'à votre départ du pays.

Le 21 février 2012, vous quittez le Bénin pour vous rendre au Togo en voiture. Le même jour, vous quittez le Togo à l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 23 février 2012.

Le 24 avril 2012, vous donné naissance à un petit garçon, [A.A.-E.]

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre de rentrer au Bénin parce que pendant la cérémonie d'initiation, on fait promettre de sacrifier au Vodou un être cher. Vous ajoutez que la plupart de ceux qui sont devenus adeptes, perdent leurs enfants. Selon vous, si vous deviez retourner dans votre pays, vous allez devoir sacrifier votre enfant et si vous vous y opposez, vous allez y passer aussi. En pratique vous devrez dédier votre enfant au dieu Sakpata, votre enfant attrapera la vérole et il mourra des suites de sa maladie (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, pp. 10, 18).

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos connaissances sur le Vaudou et le dieu Sakpata (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, pp. 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18), religion que vous avez pratiquée pendant votre enfance, plusieurs imprécisions émaillent votre récit. Ainsi, vous ne pouvez citer que le nom d'un des sept prêtres présents lors de la cérémonie vouée au dieu Sakpata (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 16). Vous ne savez pas non plus le nom des prêtres, des maîtres présents au couvent (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 18). Interrogée sur les personnes présentes au couvent avec vous, à savoir les personnes qui devaient être initiées comme vous, les maîtres, les prêtres, les gardiens, vous pouvez seulement donner les noms des cinq autres personnes qui devaient être initiées. Sur ces cinq personnes, vous pouvez seulement dire que trois d'entre eux avaient une famille (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 18). Il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous ne puissiez rien dire d'autre sur les personnes qui ont partagés votre vie pendant quatre mois. Ces constatations entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations sur votre séjour au couvent.

Qui plus est, à supposer les faits établis, le Commissariat général constate que les menaces que vous avez invoquées émanent d'acteurs privés à savoir vos parents, votre tante et des prêtres vaudous (voir le rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.10). En effet, vous avez déclaré ne pas avoir eu de problème avec les autorités béninoises, ni avoir eu d'autres problèmes de quelque ordre que ce soit (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012 p.12).

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il y a lieu d'examiner si ces autorités peuvent vous accorder protection contre ces menaces. Le Commissariat général relève que vous n'avez même pas tenté de demander une protection à vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez tenté de solliciter la protection de vos autorités nationales, vous dites que c'est une religion admise par l'Etat, qu'avec l'accord parental les autorités ne pouvaient rien faire et que les autorités évitent de se mêler des histoires de secte (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 20). Il vous est alors fait remarquer que vous avez également été enlevée et séquestrée, vous répondez que vous pourriez tenter mais qu'ils ne pourront pas vous aider. Vous dites également que vous n'avez pas eu le temps et que vous aviez également l'assurance que les autorités ne pouvaient rien pour vous parce qu'ils n'ont jamais rien fait pour sauver les autres (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 21). Invitée à donner des exemples, il ressort des deux cas que vous citez que les autorités n'ont rien fait parce qu'il n'y avait pas de preuve entre le serment faites par ces femmes et le décès de leur enfant (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 22).

Dans la mesure où il s'agissait de menaces de droit commun, à savoir que vous avez été enlevée et séquestrée, vos explications ne sont pas convaincantes et le Commissariat général considère que vous auriez dû vous réclamer de la protection de vos autorités avant de solliciter celle de la communauté internationale.

Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

De plus, vos déclarations au sujet des sacrifices humains sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. farde de documentation, doc. n°1, dy2012-005w, Benin, vodou, sacrifices humains, 19/09/12), selon lesquelles « il n'y a pas de sacrifices humains dans le sens traditionnel du terme, il n'y a pas d'offrandes, rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité. Mais, des maladies et des accidents mortels sont souvent considérés par les adeptes vaudou comme une mise à mort par et pour les vodun, une forme de punition ou de sacrifice ». Confrontée à ces informations vous dites que ces sacrifices se passent tous les jours et que vous n'êtes pas protégée. Vous prétendez qu'il existe encore des sacrifices humains où des personnes sont tuées, et ne tombent pas simplement malade, au Bénin (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 19). Vos déclarations sont en contradiction sur ce point avec les informations objectives déjà citées plus tôt.

Ensuite, concernant les recherches dont vous feriez l'objet, vos déclarations sont imprécises. Ainsi, vous dites que votre compagnon, seule personne avec qui vous avez des contacts, vous dit que vos parents le recherche pour lui demander des comptes. Vos parents sont allés à la maison qu'il louait, à son lieu de travail et dans sa maison familiale au village. Vous ne pouvez pas dire combien de fois vos parents sont allés à ces endroits, ni exactement quand. Votre compagnon vous a également dit que vous ne deviez revenir sous aucun prétexte parce que la vie de votre enfant est en danger. Il ne vous dit rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, pp. 11, 12). Au vu de vos déclarations imprécises sur les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne peut considérer celles-ci comme établies. Par conséquent, aucun élément concret ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches au Bénin.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez plusieurs documents. Votre carte d'étudiante (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1) et votre acte de naissance (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2) tendent à prouver votre identité et une partie de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. L'acte de naissance de votre enfant (cf. farde d'inventaire de

documents, doc. n°3) établit votre lien de parenté avec cet enfant ainsi que son identité, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause par le Commissariat général.

Les photos que vous remettez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°4). Sur la première photo (A), on vous voit avec celui que vous dites être votre compagnon. Les cinq autres photos (B, C, D, E, F), ont été prises dans la salle de purification et on vous y voit ainsi que votre tante et une autre initiée selon vos déclarations (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 6). Le Commissariat général souligne qu'il n'est pas en mesure d'établir dans quelles circonstances ces photos ont été prises et n'ont donc qu'une force probante limitée. Elles ne permettent donc pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité des craintes que vous allégez. Sur une des photos (A), se trouve une inscription de votre compagnon dans lequel il dit en substance être en perpétuel mouvement à cause de vos parents qui le recherche. Cette inscription de nature générale n'apporte aucune information en plus par rapport à vos déclarations, s'apparente à du courrier privé n'ayant qu'une force probante limitée et ne permet pas non plus de changer le sens de la présente décision.

La lettre que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°5) a été écrite, selon vos déclarations, par une dame qui a subi les mêmes rituels que vous (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 19). Elle y écrit qu'elle a elle-même perdu un enfant, que toutes les personnes qui subissent cette initiation perdent un enfant et elle donne les deux exemples que vous avez également évoqués dans vos déclarations. Le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

L'enveloppe que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°6), prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance du Bénin mais n'est nullement garante de son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation des principes de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause (requête, page 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport intitulé « Country report on Human Rights for 2011-Benin », rédigé par le « US Department of State », et publié le 24 mai 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant les connaissances de la requérante en matière de vaudouisme, elle estime cependant que la méconnaissance de l'identité des personnes avec qui elle déclare avoir été enfermée pendant quatre mois au couvent est de nature à ruiner la crédibilité des faits. La partie défenderesse estime en outre que la partie requérante ne démontre pas que les autorités béninoises ne peuvent pas lui offrir une protection effective. La partie défenderesse remet en outre en cause la crainte de la requérante concernant la pratique des sacrifices humains dans la religion vaudou au Benin, ainsi que les recherches dont elle serait la cible. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

a.- L'établissement des faits allégués par la requérante

6.3 Le Conseil constate que se pose, en l'espèce et en premier lieu, la question de l'établissement des faits invoqués par la requérante.

6.3.1 Ainsi, la partie défenderesse reconnaît les connaissances de la requérante en matière de religion vaudou, mais estime que la méconnaissance de la requérante de l'identité des personnes avec qui elle aurait été enfermée durant quatre mois au couvent ne permet pas de tenir les faits pour établis.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette appréciation dès lors que cette méconnaissance n'est pas établie au dossier administratif. En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante a cité de manière spontanée les noms des autres personnes qui ont participé à la cérémonie de purification en même temps qu'elle (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 septembre 2012, pages 9 et 18).

Le Conseil constate tout particulièrement la précision des déclarations de la requérante concernant la religion vaudou (dossier administratif, pièce 6 rapport d'audition du 21 septembre 2012, pages 13 à 15). Le Conseil souligne en outre la consistance et la cohérence de ses déclarations concernant le déroulement des évènements à savoir : sa première désignation en 2005 et la réaction de sa famille (ibidem, pages 8 et 16), les raisons de son retour au village et sa deuxième désignation en 2011

(Ibidem, page 8), son enlèvement et son séjour au couvent (Ibidem, pages 9 et 17). La requérante a également donné une description précise de la formation qu'elle a suivie au couvent et de la fonction qui lui était destinée (Ibidem, page 15), des rites et des cérémonies ainsi que des objets à utiliser lors de ceux-ci (Ibidem, page 17).

Le Conseil constate en outre que la partie requérante a déposé cinq photographies la représentant lors de la cérémonie de purification (dossier administratif, pièce 19, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 4, photographies). Le Conseil remarque que la requérante est clairement identifiable sur les clichés. Le Conseil souligne en outre la cohérence des explications de la requérante concernant le contexte dans lesquelles ces photographies ont été prises (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 septembre 2012, pages 6 et 9), ainsi que la manière par laquelle ces photographies lui sont parvenues (Ibidem, page 6, voir également les déclarations faites à l'audience).

6.3.2 Ainsi, dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante concernant la pratique des sacrifices humains est en contradiction avec les informations objectives. En effet selon ces dernières « il n'y a pas de sacrifices humain dans le sens traditionnel du termes, il n'y a pas d'offrandes, rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité. Mais, des maladies et des accidents mortels sont souvent considérés par les adeptes du vaudou comme une mise à mort par et pour les vauduns, une forme de punition, un sacrifice » (dossier administratif, pièce 20, Information des pays, Document de réponse, Vaudou : sacrifices humains », page 1).

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette motivation qui résulte d'une interprétation erronée des déclarations de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante que celle-ci ne mentionne pas l'hypothèse de la mise à mort d'une personne, la requérante a ainsi expliqué « pendant la cérémonie on vous fait promettre de sacrifier au Vaudou un être cher. Et la plus part de ceux qui sont devenus adeptes, perdent leurs enfants » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 septembre 2012, page 10), « quand on sacrifie un enfant, il attrape la variole et décède par la suite » (Ibidem, page 9). La partie requérante a également expliqué la raison de ces sacrifices « Dans la cérémonie on vous amène à prêter serment, de vouer toute votre vie à servir le Dieu Sakpata et à offrir ce que vous avez de plus cher. Dans le but de protéger votre famille. Ceci chaque génération » (ibidem, page 12). La requérante a également expliqué que sa tante avait sacrifié son fils ainé (Ibidem, page 12). Le Conseil estime en outre que les déclarations de la requérante concernant les raisons de son refus sont cohérentes, ayant en effet expliqué avoir été contrainte de promettre le sacrifice d'un être cher, et que bien avant de tomber enceinte elle refusait d'honorer sa promesse (Ibidem, page 18). La requérante a également expliqué les conséquences du refus de sacrifier un être cher, craignant de tomber elle-même malade, de mourir ou encore de disparaître (Ibidem, pages 19 et 20).

6.3.3 Le Conseil estime par conséquent que les motifs de la décision entreprise relatif à la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que de ses craintes ne sont pas établis ou qu'ils manquent de pertinence. Le Conseil estime en outre au vu de l'ensemble des déclarations de la requérante que les faits sont établis.

b.- Le rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève

6.4 En deuxième lieu, le Conseil constate que se pose ensuite la question du rattachement des faits invoqués aux critères énoncés par la Convention de Genève. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas sur cette question. Il estime néanmoins qu'à ce stade de l'analyse et en l'espèce, la crainte de la requérante s'assimile à une crainte de persécution en raison de sa religion. En effet, la requérante a déclaré qu'elle était animiste lorsqu'elle était enfant (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 septembre 2012, page 8). Elle a également expliqué se considérer actuellement comme étant de religion catholique et être pratiquante depuis sa rencontre avec son compagnon (Ibidem, pages 3 et 8). Elle relève enfin à l'audience que l'obligation de devenir prêtres est une atteinte à sa liberté de culte.

c.- L'actualité de la crainte

6.5 Le Conseil constate, en l'espèce et en troisième lieu, que se pose la question de l'actualité de la crainte de la requérante.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse conteste l'actualité de la crainte de la requérante en estimant que les déclarations de la requérante concernant les recherches dont elle ferait l'objet sont imprécises dès lors que la requérante est incapable de préciser le nombre et les dates des visites de ses parents chez son compagnon. Elle estime par conséquent qu'aucun élément concret ne lui permet d'établir qu'elle fait actuellement l'objet de recherche au Benin.

6.5.2 Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le Conseil constate que la partie requérante a expliqué avoir été désignée à deux reprises par les prêtres vaudou pour devenir prêtre du Sakpata et que c'est l'une de ses cousines qui a été envoyée pour la remplacer dans le couvent lorsqu'elle a refusé la charge en 2005 (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 septembre 2012, page 16). Le Conseil relève en outre que la requérante déclare être uniquement en contact avec son compagnon et que si celui-ci ne lui a pas précisé le nombre de visites que la famille de la requérante lui a rendu, ni la date de celles-ci, la requérante a néanmoins expliqué que son compagnon avait été licencié par son employeur en raison du scandale fait par sa famille sur son lieu de travail en mars 2012 (ibidem, page 11). La requérante a également expliqué que son compagnon avait dû déménager à cause de ces visites (ibidem, pages 11 et 12).

6.5.3 Le Conseil estime en outre qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est ainsi libellé : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telles persécutions ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

d.- L'effectivité de la protection des autorités béninoises en cas de problèmes liés à la religion vaudou

6.6 Enfin, le Conseil constate que se pose en quatrième lieu la question de l'effectivité de la protection des autorités béninoises dans les cas de problèmes lié à la religion vaudou. Il relève qu'à cet égard, la partie défenderesse constate que les menaces invoquées par la requérante émanent d'acteurs privés à savoir ses parents, sa tante et des prêtres vaudous et estime, en conséquence, que la partie requérante aurait dû se réclamer de la protection des autorités.

6.6.1 Le Conseil relève que selon la partie défenderesse, la partie requérante n'a « même pas tenté de demander une protection à [ses] autorités nationales », qu'elle pourrait « tenter mais que [ces autorités] ne pourront pas [l'] aider ». Le Conseil observe, dans le même sens, que la requérante a déclaré que les autorités béninoises n'offraient aucune protection dès lors qu'elles évitent de se mêler des « histoires de sectes » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 septembre 2009, pièce 20). Elle réitère à l'audience, mais sans à nouveau à l'étayer, l'absence de protection possible.

6.6.2 Le Conseil constate néanmoins que le dossier administratif à sa disposition ne contient aucune information relative à la protection offerte par les autorités béninoises en matière de vaudou. Il souligne également que la partie requérante ne dépose aucune information objective à l'appui de ses déclarations.

6.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt d'informations relatives à l'effectivité de la protection des autorités béninoise face à la religion vaudou.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE